

**ENTENTE DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE SERVICES LIÉS AUX FOYERS
DE SOINS DE LONGUE DURÉE**

Pour la période du 1^{er} juillet 2010 au 31 mars 2013

Index

SECTION	SUJET	PAGE
1	Définitions et interprétation	2
2	Durée et nature de l'entente	4
3	Prestation de services	5
4	Fonds	6
5	Rajustement des fonds	8
6	Planification et intégration	9
7	Processus d'amélioration des résultats	10
8	Rapports, comptabilité et examen	11
9	Reconnaissance du soutien fourni par le RLISS	14
10	Représentations, garanties et engagements	14
11	Limitation de responsabilité, exonération et assurance	16
12	Résiliation de l'entente	18
13	Avis	20
14	Interprétation	20
15	Autres dispositions	21
16	Entente complète	23
	Annexes	
A	Description du foyer et des services	
B	Modalités et conditions additionnelles par type de lit	
C	Modalités et conditions applicables au financement	
D	Exigences en matière de rapport	
E	Résultat	
F	Politiques, lignes directrices, directives, normes et outils applicables	
G	Modèle d'entente pour les projets	

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

LA PRÉSENTE ENTENTE DE RESPONSABILISATION EN MATIÈRE DE SERVICES,
qui prend effet le 1^{er} juillet 2010, est conclue

E N T R E :

LE RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ [Nom]
(le « RLISS »)

ET

[Dénomination sociale du fournisseur de services de santé] (le « FSS »)

À L'ÉGARD DE :

[Dénomination sociale du foyer] situé au
[adresse] (le « foyer »)

Renseignements généraux :

La population de l'Ontario croit en la responsabilisation et la transparence des pouvoirs publics comme moyen de démontrer que la gouvernance et la gestion du système de santé permettent de favoriser l'intérêt public et de promouvoir une amélioration constante de la qualité des services de santé de grande qualité pour tous les Ontariens et Ontariennes et une prestation efficiente de ces services. C'est pourquoi le gouvernement de la province de l'Ontario, en adoptant la *Loi sur l'intégration du système de santé local* (« LISSL »), rend les réseaux locaux d'intégration du système de santé responsables devant le Ministre à l'égard de la performance des systèmes de santé locaux et des services de santé fournis par ces derniers, y compris l'accès aux services ainsi que l'utilisation, la coordination, l'intégration et l'efficience des services.

Le FSS détient et gère le foyer en vertu d'un permis ou d'une approbation délivrée conformément à la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* (la « Loi »). Le FSS est également une municipalité et un palier de gouvernement distinct qui peut affecter ses propres fonds à l'exploitation du foyer.

Le RLISS est le réseau local d'intégration des services de santé chargé de la planification, du financement et de l'intégration des services de soins de santé dans le secteur où le foyer est situé. Reconnaisant le rôle important que joue le FSS dans la prestation des services de santé au sein du RLISS, et la dépendance du RLISS à l'égard de la performance continue du FSS, afin de pouvoir s'acquitter de ses responsabilités envers le Ministre, le RLISS souhaite fournir des fonds au FSS pour lui permettre d'exploiter le foyer. La loi oblige le RLISS à conclure une entente de responsabilisation en matière de services avec tous les fournisseurs de services de santé qu'il a l'intention de financer, entente qui lui permet de s'acquitter de ses obligations en vertu de la LISSL.

La présente entente est une entente de responsabilisation en matière de services. Elle définit les conditions dans lesquelles le RLISS fournira des fonds au FSS ainsi que les obligations en matière de performance dont le FSS doit s'acquitter en contrepartie du financement. Elle favorise une amélioration constante de la qualité des services de santé de grande qualité pour tous les Ontariens et Ontariennes et une prestation efficiente de ces services et reflète le programme de transformation de qualité en cours dans le secteur des services liés aux foyers de soins de longue durée en Ontario.

SECTION 1 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente entente.

« **année de financement** » Pour la première année de financement, la période allant de la date de prise d'effet, soit le 1^{er} janvier au 31 décembre suivant, et pour les années de financement subséquentes, la période allant du 1^{er} janvier suivant la fin de la première année de financement au 31 décembre d'après.

« **annexe** » L'une des annexes de l'entente ou, au pluriel « **annexes** », deux annexes ou plus, selon le contexte, parmi les annexes faisant partie de l'entente, c'est-à-dire :

Annexe A.	Description du foyer et des services
Annexe B.	Conditions additionnelles par type de lit
Annexe C.	Conditions additionnelles applicables au modèle de financement
Annexe D.	Exigences en matière de rapport
Annexe E.	Résultat
Annexe F.	Politiques applicables
Annexe G.	Modèle d'entente pour les projets

« **budget annuel équilibré** » Un budget annuel équilibré au sens défini à l'article 4.2 (b).

« **date de prise d'effet** » Le 1^{er} juillet 2010.

« **directeur** » Le directeur au sens défini par la Loi.

« **entente** » La présente entente de responsabilisation en matière de services, ses annexes et tout document modifiant l'entente et ses annexes.

« **entente de financement de projet** » Une entente sous la forme prévue à l'annexe G qui intègre les conditions de la présente entente.

« **entente de responsabilisation** » L'entente intervenue entre le Ministre et le RLISS conformément aux dispositions de l'article 18 de la LISSL.

« **financement approuvé** » Un financement approuvé au sens défini par l'Annexe C.

« **financement de projet** » Un service financé au sens défini à l'annexe G.

« **fonds** » L'argent versé par le RLISS au FSS à chaque année de financement de la présente entente. Les fonds comprennent les fonds approuvés, la subvention de financement des coûts de construction et les fonds affectés aux projets.

« **foyer** » s'entend du bâtiment où les lits sont situés et, pour plus de certitude, inclut les lits, les aires communes et les éléments communs qui seront utilisés au moins en partie pour les lits, mais exclut toute autre partie du bâtiment qui ne sera pas utilisée pour les lits exploités conformément à la présente entente.

« **jours** » Des jours civils.

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

« **LEAAS** » La *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé*, et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **législation applicable** » Comprend les lois ou règlements du gouvernement fédéral, de la province ou des municipalités ainsi que les ordonnances, les règles, les règlements administratifs, la common law, les conditions des permis, les modalités et conditions d'un permis ou d'une approbation délivré aux termes des dispositions de la législation, qui s'appliquent au FSS, aux services, à la présente entente et aux obligations qu'ont les parties en vertu de la présente entente pendant la durée de l'entente.

« **LISSL** » La *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé locale* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **lits** » Les lits des foyers de soins de longue durée autorisées par un permis ou approuvées en vertu de la Loi et mentionnées dans l'annexe A, et de toute modification pouvant lui être apportée de temps à autre.

« **loi** » La *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée* et les règlements pris en application de cette loi, avec leurs modifications successives.

« **manuel de conception** » Le manuel de conception du MSSLD qui est en vigueur et applicable à l'aménagement, la mise à niveau, la modernisation ou le réaménagement du foyer ou des lits sous réserve des dispositions de la présente entente.

« **ministre** » Le ministre de la Santé et des Soins de longue durée.

« **MSSLD** » Le ministre ou le ministère de la Santé et des Soins de longue durée, selon le contexte.

« **partie** » Le RLISS ou le FSS ou, au pluriel « parties », à la fois le RLISS et le FSS.

« **permis** » Un ou plusieurs permis délivrés aux termes de la partie VII de la Loi ou une ou plusieurs approbations octroyées aux termes de la partie VIII de la Loi dont les FSS sont titulaires.

« **politique applicable** » Les ordonnances, les règles, les politiques, les directives ou les normes de pratique émises par le MSSLD ou d'autres ministères ou organismes de la province de l'Ontario, lesquelles sont applicables aux FSS, aux services, à la présente entente et aux obligations des parties en vertu de la présente entente pendant la durée de la présente entente. Sans que soit limitée la portée générale des dispositions précédentes, la politique applicable inclut le manuel de conception, les politiques sur le financement et la gestion financière des soins de longue durée et autres documents mentionnés à l'annexe F.

« **PPRS** » La présentation de planification en matière de responsabilisation des foyers de soins de longue durée faite par les FSS.

« **rapports** » Des rapports comme ceux prévus à l'annexe D ainsi que d'autres rapports ou renseignements qui doivent obligatoirement être conformément à l'entente;

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

« **résident** » Un résident au sens défini par la Loi.

« **revenus en intérêts** » Un revenu en intérêts au sens défini à l'article 4.2 (c).

« **services** » L'exploitation des lits et du foyer, ce qui inclut l'hébergement, les soins, les programmes, les biens et autres services fournis aux résidents (i) pour satisfaire les exigences de la Loi; (ii) pour obtenir le financement approuvé ou le financement des projets; et (iii) pour réaliser tous les engagements pris en vue d'obtenir une subvention pour le financement des coûts de construction.

« **subvention de financement des coûts de construction** » La subvention au sens défini par l'Annexe C.

- 1.2 Interprétation.** Le singulier inclut le pluriel et vice versa, tout comme le masculin inclut le féminin et inversement. Les titres ne font pas partie de l'entente. Ils ne servent qu'à faciliter la consultation et ils n'ont pas d'influence sur l'interprétation de l'entente. Les termes utilisés dans les annexes ont le sens défini dans l'entente de responsabilisation en matière de services sauf s'ils sont définis séparément ou expressément dans une annexe auquel cas la définition de l'annexe a préséance aux fins de cette annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE ET NATURE DE L'ENTENTE

- 2.1 Durée.** L'entente est en vigueur à compter de la date de prise d'effet jusqu'à la plus antérieure des deux dates suivantes : (i) le 31 mars 2013 ou (ii) la date d'expiration ou de résiliation de tous les permis, à moins qu'elle ne soit résiliée avant cette date ou prolongé d'une manière conforme aux exigences.
- 2.2 Entente de responsabilisation en matière de services.** La présente entente est une entente de responsabilisation en matière de services au sens du paragraphe 20(1) de la LISSL et de la partie III de la LEAAS.
- 2.3 Avis.** Le FSS a été avisé de l'intention du RLISS de participer à cette entente. Par la présente, le FSS accuse réception de cet avis conformément aux exigences de la LEAAS.
- 2.4 Ententes antérieures.** Les parties reconnaissent et conviennent que toutes les ententes en matière de services antérieures sont résiliées.

SECTION 3 – PRESTATION DE SERVICES

3.1 Prestation de services.

- (a) Le FSS procure les services conformément à ce qui suit :
- (i) les dispositions de la présente entente;
 - (ii) la législation applicable; et
 - (iii) la politique applicable.

(b) À moins d'indications contraire dans l'entente, le FSS ne peut réduire, cesser, commencer, étendre ou transférer la prestation de services ni changer le plan de

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

services sans en aviser le RLISS et, si la législation applicable l'exige, avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS.

(c) Le FSS ne peut restreindre la prestation de services ni refuser de fournir des services à une personne, que ce soit directement ou indirectement, en se fondant sur la région où habite la personne en Ontario.

3.2 **Sous-traitance pour la prestation de services.**

(a) Les parties reconnaissent que, sous réserve des dispositions de la Loi, ou la LISSL, le FSS peut donner en sous-traitance la prestation d'une partie ou de tous les services. Pour les besoins de l'entente, les mesures prises ou non prises par le sous-traitant sont réputées prises ou non prises par le FSS, et les services fournis par le sous-traitant sont réputés fournis par le FSS.

(b) Le FSS convient que tout contrat de sous-traitance qu'il conclut contiendra des clauses qui lui permettent de remplir ses obligations prévues par l'entente. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le FSS y ajoutera une clause qui permet au RLISS ou aux représentants autorisés de celui-ci de procéder à une vérification du sous-traitant en ce qui concerne le contrat de sous-traitance si le RLISS ou ses représentants autorisés jugent une telle vérification nécessaire pour confirmer que le FSS a respecté les conditions de la présente entente.

(c) Aucune clause de la présente entente ni de tout contrat de sous-traitance ne peut avoir pour effet de créer une relation contractuelle entre un sous-traitant ou ses administrateurs, agents, employés, mandataires, partenaires, sociétés affiliées ou bénévoles d'une part et le RLISS d'autre part.

3.3 Respect des exigences en matière de cybersanté et de technologie de l'information. Le FSS convient de se conformer aux exigences techniques en matière d'architecture, de technologie, de protection de la vie privée et de sécurité établies à l'intention des fournisseurs de services de santé par le MSSLD, cybersanté Ontario ou le RLISS, selon le cas et dans le temps précisé par le MSSLD ou le RLISS.

3.4 Politiques applicables. Le RLISS ou le MSSLD doit aviser le FSS de tout changement apporté aux guides, lignes directrices ou politiques indiqués dans l'annexe F. Les modifications prennent effet le premier jour d'avril suivant la réception de l'avis ou à toute autre date précisée par le RLISS ou le MSSLD, selon le cas. En signant une copie de l'entente, le FSS confirme qu'il a en sa possession une copie des guides, lignes directrices ou politiques indiqués à l'annexe F.

SECTION 4 - FONDS

4.1 Fonds. Sous réserve des exigences de la présente entente et conformément aux dispositions applicables de l'entente de responsabilisation, le RLISS versera les fonds en versements mensuels pendant toute la durée de l'entente dans un compte désigné par le FSS devant obligatoirement se trouver dans une institution financière du Canada et être au nom du FSS.

4.2 Conditions de financement

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

- (a) Le FSS doit:
 - (i) utiliser les fonds uniquement pour assurer la prestation des services conformément aux conditions de l'entente;
 - (ii) utiliser la subvention de financement des coûts de construction conformément à la politique relative à la subvention de financement des coûts de construction;
 - (iii) s'acquitter de toutes les obligations prévues dans les annexes;
 - (iv) s'acquitter de toutes les autres obligations prévues par l'entente;
 - (iv) maintenir un budget annuel équilibré.
- (b) Par « budget annuel équilibré » on veut dire que, pour chaque année pendant la durée de l'entente, les dépenses totales du FSS ne doivent pas dépasser le revenu total du FSS.
- (c) L'intérêt gagné sur les fonds (« revenu en intérêts ») doit être communiqué au RLISS et il pourra faire l'objet d'un rapprochement en fin d'année. Le RLISS pourra déduire un montant équivalant au revenu en intérêts des prochains versements effectués en vertu de la présente entente ou d'autres ententes au FSS; ou le RLISS pourra exiger que le FSS rembourse un montant équivalant à la partie inutilisée du revenu en intérêts au ministère des Finances.

4.3 Conditions applicables au versement des fonds. Malgré la clause 4.1, le RLISS :

- (i) ne versera aucun fonds au FSS tant que l'entente n'aura pas été signée;
- (ii) peut verser seulement une portion des fonds en faisant un calcul au prorata si l'entente est signée après la date de prise d'effet;
- (iii) ne versera aucun fonds au FSS tant que celui-ci n'aura pas rempli les exigences en matière d'assurance décrits à la clause 11.5;
- (iv) n'est pas tenu de continuer à verser des fonds
 - (a) si le Ministre ou le directeur l'ordonne conformément aux dispositions de la Loi; ou
 - (b) pendant que le foyer se trouve sous le contrôle d'un gestionnaire intérimaire conformément à l'article 157 de la Loi;
- (iv) peut rajuster le montant des fonds qu'il verse au FSS durant une année de financement conformément à la clause 5.

4.4 Fonds supplémentaires. À moins qu'il n'ait donnée son accord par écrit, le RLISS n'a pas l'obligation de verser des fonds supplémentaires au FSS pour les services supplémentaires que fournit celui-ci ou le dépassement des exigences prévues à l'annexe E.

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

- 4.5 Conditions supplémentaires.** Le RLISS peut ajouter d'autres conditions pour l'utilisation des fonds, si ces conditions sont nécessaires pour que le RLISS puisse remplir ses obligations en vertu de l'entente de responsabilisation, de la législation applicable ou de la politique applicable et de toute modification pouvant leur être apportée pendant la durée de l'entente.
- 4.6 Affectations.** Le versement des fonds prévus à l'entente est conditionnel à l'établissement des crédits nécessaires par l'Assemblée législative de l'Ontario pour le MSSLD et à l'affectation par le MSSLD des fonds nécessaires au RLISS conformément à la LISSL. Si le RLISS n'obtient pas les fonds prévus, il ne sera pas tenu de faire les versements prévus à l'entente.
- 4.7 Achat de biens et de services.** À moins d'indications contraires dans la législation ou la politique applicable, le FSS doit se doter d'une politique d'achat qui exige que l'achat de fournitures, d'équipement ou de services respecte un processus concurrentiel qui garantisse l'utilisation la plus rentable possible des fonds dépensées. Il doit par la suite appliquer le processus prescrit par sa politique pour l'achat de fournitures, d'équipement ou de services.
- 4.8 Aliénation.** Le FSS n'est pas autorisé à vendre, à louer ou à aliéner d'une façon ou d'une autre les biens achetés à l'aide des fonds, sauf si la législation applicable l'exige ou sous réserve des exigences de la politique applicable.

SECTION 5 – RAJUSTEMENT DES FONDS

5.1 Rajustement des fonds.

- (a) Le RLISS peut rajuster les fonds dans les cas suivants :
- (i) si la législation applicable ou la politique applicable fait l'objet de modifications qui ont une incidence sur les fonds;
 - (ii) si des changements sont apportés aux services;
 - (iii) si le directeur ou le Ministre l'exige en vertu de la Loi;
 - (iv) s'il y a une violation de l'entente à laquelle le FSS n'a pas remédié à la satisfaction du RLISS; et
 - (v) à toute autre fin prévue par l'entente.
- (b) Le financement approuvé et le financement de projets qui sont déjà dépensés conformément à l'entente ne feront pas l'objet de rajustement. Le RLISS, à sa seule discrétion, et sans encourir quelque responsabilité ou pénalité que ce soit, déterminera si les fonds ont été dépensés de manière conforme à l'entente.
- (c) Lorsqu'il détermine le montant d'un rajustement de fonds prévu à la clause 5.1 (a) (iv) ou (v), le RLISS tiendra compte des principes suivants :

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

- (i) un rajustement de fonds qui résulte d'une violation de l'entente ne doit pas avoir pour effet de compromettre les soins aux résidents;
- (ii) une violation de l'entente ne doit apporter aucun gain au FSS;
- (iii) si la violation a pour effet de réduire la valeur des services, les fonds rajustés devraient au moins correspondre à la réduction en valeur; et
- (iv) le rajustement de fonds devrait suffire à encourager le respect ultérieur de l'entente;

et tout autre principe formulé dans la législation applicable ou la politique applicable, s'il y a lieu.

5.2 Provision pour recouvrement des fonds. Le FSS doit établir une provision raisonnable et prudente en cas de recouvrement par le RLISS des fonds pour lesquels les conditions de financement définies à la clause 4.2(a) n'ont pas été remplies et garder les fonds dans un compte productif d'intérêts jusqu'à ce que le RLISS procède au rapprochement et au règlement.

5.3 Règlement et recouvrement des fonds des années antérieures.

(a) Le FSS reconnaît qu'on peut remonter jusqu'à sept années après le versement des fonds pour le règlement et le recouvrement.

(b) En reconnaissance du transfert des responsabilités du MSSLD au RLISS, le FSS convient que, si les parties reçoivent une directive écrite de la part du MSSLD à cet effet, le RLISS s'occupera de procéder au règlement et au recouvrement pour le MSSLD et le FSS collaborera lui-même au recouvrement des fonds qu'il aura reçus du MSSLD durant les exercices allant de 2000 à 2007. Tout règlement et tout recouvrement devront être conformes aux conditions originales qui s'appliquaient au versement des fonds.

5.4 Dettes.

(a) Si le RLISS exige de la part du FSS le remboursement de tout montant, le montant exigé sera considéré comme une dette du FSS envers le RLISS. Le RLISS pourra rajuster le montant des versements futurs afin de recouvrer ce qui lui est dû ou, encore, il pourra à sa discrétion exiger que le FSS lui rembourse le montant, et le FSS doit conformer immédiatement avec toute demande.

(b) Les montants devant être remboursés au RLISS le seront au moyen d'un chèque fait à l'ordre du « ministre des Finances de l'Ontario » qui sera remis au RLISS, à l'adresse fournie à la clause 13.1.

5.5 Taux d'intérêt. Le RLISS peut charger au FSS des intérêts sur tout montant que celui-ci lui doit, au taux d'intérêt appliqué par la province d'Ontario aux comptes clients.

SECTION 6.0 – PLANIFICATION ET INTÉGRATION

6.1 Planification pour le futur.

(a) **Préavis.** Le RLISS avisera au moins 60 jours à l'avance le FSS de la date à laquelle il devra lui remettre une PPRS approuvée par son conseil.

(b) **Planification pluriannuelle.** La PPRS devra être sous une forme jugée acceptable par le RLISS et comprendre (i) des prévisions financières prudentes portant sur plusieurs années, (ii) des plans pour l'atteinte des objectifs de rendement et (iii) des stratégies de gestion des risques réalistes. Elle devra être alignée sur le Plan d'intégration des services de santé du RLISS et concorder avec les priorités et les initiatives locales du RLISS. Si le RLISS a établi des objectifs de planification pluriannuels pour le FSS, la PPRS devra en tenir compte.

(c) **Objectifs de planification pluriannuels.** Les parties reconnaissent que le FSS ne peut recevoir des objectifs de planification pluriannuels aux termes des exigences de l'annexe C applicables dès la date de prise d'effet. Dans l'éventualité où l'annexe C est modifiée pendant la durée de l'entente et que le RLISS est en mesure de fournir au FSS des objectifs de planification pluriannuels, le FSS convient que ces objectifs sont : (A) seulement des objectifs, (B) ils ne doivent servir qu'à la planification, (C) ils sont fournis sous réserve d'une confirmation et (D) ils peuvent être modifiés à la discrétion du RLISS. Le FSS gèrera activement les risques associés à la planification pluriannuelle et les modifications potentielles apportées aux objectifs de planification. Le RLISS accepte de communiquer dès que possible tout changement important apporté aux objectifs de planification.

(d) **Ententes de responsabilisation en matière de services.** Sous réserve de l'avis du directeur quant au dossier de conformité du FSS par rapport à la Loi et à condition que le FSS ait rempli ses obligations en vertu de la présente entente, les parties s'attendent à ce qu'elles concluent une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services à l'expiration de la présente. Le RLISS avisera le FSS au moins six mois à l'avance s'il n'a pas l'intention d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'une subséquente entente de responsabilisation en matière de services parce que le FSS n'a pas rempli ses obligations prévues par l'entente. Le FSS reconnaît que, s'il entreprend des négociations avec le RLISS en vue de la conclusion d'une nouvelle entente de responsabilisation en matière de services, les versements de fonds pourraient être interrompus si l'entente suivante n'est pas signée au plus tard à la date d'expiration de la présente entente.

6.2 Activités d'intégration et de participation communautaire

(a) **Participation communautaire.** Le FSS s'efforcera de mettre à contribution les diverses personnes et entités de la collectivité où il fournit des services de santé pour l'établissement des priorités relatives à la prestation de services de santé et pour l'élaboration des plans devant être soumis au RLISS, notamment les PPRS et les propositions d'intégration.

(b) **Intégration.** Le FSS déterminera, de façon indépendante et avec la collaboration du RLISS et des autres fournisseurs de services de santé, les possibilités d'intégrer les services offerts dans le système de santé local pour assurer la prestation de services appropriés, efficaces et bien coordonnés.

(c) **Rapports.** Le FSS doit fournir un rapport sur ses activités d'intégration et de participation communautaire à la demande du RLISS.

6.3 Propositions préliminaires sur la planification et l'intégration

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

(a) **Généralités** : Un processus de propositions préliminaires a été mis au point afin (i) de réduire les coûts devant être payés par un FSS lorsqu'il demande des changements touchant le fonctionnement ou les services, (ii) de faciliter l'exécution par le FSS de ses obligations légales et (iii) de permettre au RLISS de donner des réponses efficaces. Sous réserve de directives précises données par le RLISS, le processus de propositions préliminaires est employé dans les circonstances suivantes :

- (i) lorsque le FSS envisage une intégration ou une intégration de services, au sens de la LISSL, avec une autre personne ou entité;
- (ii) lorsque le FSS propose de réduire, de cesser, de commencer ou d'étendre la prestation de services ou de transférer les services d'un endroit à un autre;
- (iii) lorsqu'on veut déterminer les possibilités d'intégrer des services du système de santé local selon une démarche différente de ce qui est prévu aux points (i) et (ii) ci-dessus; ou
- (iv) lorsque le RLISS le demande.

(b) **Évaluation de la proposition préliminaire par le RLISS** : Une proposition préliminaire ne constitue pas un avis officiel d'une intégration proposée au sens de l'article 27 de la LISSL. Le consentement donné par le RLISS pour l'élaboration du concept d'un projet défini dans une proposition préliminaire ne signifie pas qu'il approuve la réalisation du projet. Ce consentement ne signifie pas non plus que toute décision de sa part exigée par l'article 25 ou 27 de la Loi sera favorable. Une fois que le RLISS aura procédé à l'examen de la proposition préliminaire, le FSS pourrait être invité à présenter une proposition détaillée et un plan d'affaires qui permettront une analyse plus poussée. Le RLISS transmettra ses directives concernant l'élaboration de la proposition détaillée et du plan d'affaires.

6.4 Proposition d'activités d'intégration dans la PPRS. Aucune activité d'intégration définie à la clause 6.3 ne peut être proposée dans une PPRS, à moins que le RLISS n'ait consenti par écrit à ce que ce soit fait dans le cadre du processus établi à la clause 6.3.

6.5 Définitions. Pour les besoins de la clause 6.0, les termes « intégrer », « intégration » et « services » ont le sens qui leur est attribué respectivement par le paragraphe 2(1) et l'article 23 de la LISSL.

SECTION 7.0 – PROCESSUS D'AMÉLIORATION DES RÉSULTATS

7.1 Résultats. Les parties s'efforceront d'améliorer continuellement les résultats. Elles miseront pour ce faire d'une manière d'initiative, de la collaboration et de l'adaptation.

7.2 Facteurs d'influence.

(a) Un facteur d'influence est quelque chose qui pourrait avoir ou qui aura des effets considérables sur la capacité d'une partie de remplir les obligations

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

qu'elle a conformément à l'entente;

- (b) Chaque partie doit aviser l'autre dès que possible de l'existence d'un facteur d'influence. L'avis doit :
- (i) contenir une description du facteur d'influence et de ses effets réels ou probables;
 - (ii) préciser les mesures que la partie prend ou compte prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence;
 - (iii) indiquer si la partie souhaite tenir une rencontre pour discuter du facteur d'influence; et
 - (iv) signaler tout autre point ou question que la partie souhaite porter à l'attention de l'autre partie.
- (c) Le destinataire fournit dans les sept jours suivant la réception (« date de l'avis ») un accusé de réception écrit pour confirmer qu'il a bien reçu l'avis.
- (d) Si une rencontre est demandée conformément à la clause 7.2(b), les parties conviennent de se réunir pour discuter des facteurs d'influence dans les quatorze jours suivant la date de l'avis, conformément aux exigences de la clause 7.3.

7.3 Réunions sur les facteurs d'influence

- (a) Durant les réunions sur les facteurs d'influence, les parties font ce qui suit :
- (i) discuter des causes du facteur d'influence;
 - (ii) discuter des effets du facteur d'influence sur le système de santé local et des risques résultant de la non-exécution; et
 - (iii) déterminer les moyens à prendre pour remédier à la situation ou atténuer les effets du facteur d'influence (« processus d'amélioration des résultats »).

7.4 Processus d'amélioration des résultats. Le processus d'amélioration des résultats met l'accent sur les risques de la non-exécution et sur la résolution de problèmes. Il peut inclure comme moyens d'agir sur le facteur d'influence ou d'améliorer les résultats, entre autres :

- (i) l'obligation pour le FSS d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'amélioration jugé acceptable par le RLISS;
- (ii) la révision et la modification des obligations du FSS; et/ou
- (iii) le rajustement des fonds durant l'année ou en fin d'année.

SECTION 8 – RAPPORTS, COMPTABILITÉ ET EXAMEN

8.1 Rapports.

- (a) **Généralités.** La capacité du RLISS d'assurer la prestation de services de santé appropriés, efficaces et bien coordonnés par son système de santé local comme le prévoit la LISSL dépend largement de la collecte en temps opportun et de l'analyse de données exactes. Le FSS reconnaît que la transmission de données exactes à son propre sujet relève

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

entièrement de lui.

(b) **Obligations précises.** Le FSS :

- (i) fournit au RLISS, ou à une autre entité désignée par le RLISS, sous la forme et dans les délais précisés par le RLISS, les plans, rapports, états financiers et autres renseignements autres que des renseignements personnels sur la santé, au sens du paragraphe 31(5) de la LEAAS, dont (i) le RLISS a besoin pour pouvoir exercer les pouvoirs et remplir les obligations qui lui sont conférés par l'entente ou par la LISSL ou pour d'autres fins prévues à la LISSL ou (ii) qui peuvent être demandés en vertu de la LEAAS;
- (ii) s'il est conforme aux NPRSSO/SGL, se conforme aux normes et exigences décrites au chapitre 9 des Normes de production de rapport sur les services de santé de l'Ontario;
- (iii) remplit les obligations en matière de rapports établies à l'annexe D;
- (iv) veille à ce que tous les renseignements soient complets et exacts et à ce qu'ils soient fournis en temps opportun et sous une forme jugée satisfaisante par le RLISS; et
- (v) convient que la communication de tous les renseignements transmis au RLISS par le FSS ou en son nom sera réputée avoir été autorisée par le FSS.

(c) **RAI/MDS.** Le FSS :

- (i) effectuera des évaluations trimestrielles de résidents et toutes les autres évaluations de résidents qu'exige la Loi en utilisant une version 2.0 standardisée du Resident Assessment Instrument - Minimum Data Set conformément aux [exigences de pratique](#) du RAI-MDS présentées à l'annexe F et soumettra les données d'évaluation du RAI-MDS 2.0 à l'Institut canadien d'information sur la santé par voie électronique au moins à chaque trimestre, ce conformément aux lignes directrices de présentation établies par l'Institut;
- (ii) mettra en place des systèmes permettant de surveiller et d'évaluer périodiquement la qualité et l'exactitude des données du RAI-MDS.

(d) **Services en français.** Si le FSS est tenu de fournir des services au public en français en vertu de la *Loi sur les services en français*, il doit fournir un rapport de mise en œuvre des services en français au RLISS. S'il n'a pas l'obligation de fournir des services en français au public d'après les dispositions de la même loi, il devra néanmoins fournir au RLISS un rapport précisant les moyens qu'il prend pour subvenir aux besoins de la population francophone de sa localité.

(e) **Réduction des fonds.** Malgré les autres dispositions de l'entente, le RLISS peut, à sa discrétion, s'il est lui-même nullement responsable des erreurs ou des retards, réduire les fonds versés au FSS dans les circonstances suivantes :

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

- (i) la PPRS parvient au RLISS en retard;
- (ii) la PPRS est incomplète;
- (iii) les rapports trimestriels sur les résultats ne sont pas remis aux dates limites; ou
- (iv) les données financières ou cliniques exigées sont en retard, incomplètes ou inexactes.

La réduction des fonds décrits à l'annexe C est calculée de la façon suivante:

- (v) si les documents sont reçus dans les sept jours suivant la date limite, s'ils sont incomplets ou inexacts, la pénalité financière sera la plus élevée entre (i) une réduction de 0,02 % des fonds et (ii) 250 \$; et
- (vi) pour chaque semaine complète ou partielle pendant laquelle le problème persiste par la suite, le taux de pénalité sera équivalent à la moitié de la réduction initiale.

8.2 Vérifications et autres évaluations.

(a) Le FSS convient que, pour toute la durée de l'entente et pendant les sept années qui suivront son expiration ou sa résiliation, le RLISS ou ses représentants autorisés pourront procéder à une vérification ou une autre forme d'évaluation des données financières du FSS ou de son fonctionnement pour vérifier si celui-ci a bien rempli les obligations que lui confère l'entente et pourront, à cette fin, faire ce qui suit :

- (i) inspecter et copier les documents financiers, factures et tout document de nature financière autre que des renseignements personnels sur la santé au sens du paragraphe 31 (5) de la LEAAAS, qui sont en la possession ou sous le contrôle du FSS et qui concernent les fonds ou les services;
- (ii) inspecter et copier les documents non financiers, autres que des renseignements personnels sur la santé au sens du paragraphe 31 (5) de la LEAAAS, qui sont en la possession ou sous le contrôle du FSS et qui concernent les fonds, les services ou l'exécution par le FSS de ses obligations prévues à l'entente.

Le RLISS ou ses représentants autorisés pourront, en donnant un préavis d'au moins 24 heures au FSS, pénétrer durant les heures ouvrables dans les locaux du FSS pour vérifier si celui-ci a bien rempli n'importe quelle de ses obligations prévues à l'entente.

(b) Le coût de toute vérification ou évaluation de nature financière ou opérationnelle requise ou effectuée par le RLISS sera à la charge du FSS si la vérification ou évaluation (i) était devenue nécessaire en raison du fait que le FSS n'avait pas rempli une de ses obligations prévues par la LISSL ou l'entente; ou (ii) permet de conclure que le FSS n'a pas rempli ses obligations prévues par l'entente ou la Loi.

(c) Les obligations du FSS établies par la présente clause demeureront en vigueur après la résiliation ou l'expiration de l'entente.

8.3 **Conservation et tenue de documents.** Le FSS s'engage à :

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

- (i) conserver tous les documents (au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*) portant sur l'exécution par le FSS de ses obligations prévues à l'entente pendant au moins sept années après l'expiration ou la résiliation de l'entente, en reconnaissant que cette obligation prévue à la présente clause demeurera en vigueur après l'expiration ou la résiliation de l'entente;
- (ii) conserver tous les documents financiers, factures et autres documents de même nature concernant les fonds ou les services conformément aux principes comptables généralement reconnus; et
- (iii) garder tous les documents non financiers concernant les fonds ou les services conformément à la législation applicable.

8.4 Divulgence de renseignements.

(a) Les parties protégeront la confidentialité des renseignements confidentiels et éviteront de les divulguer, sauf avec le consentement de la partie dévoilant ou comme le permettent ou l'exigent la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé* selon le cas, une ordonnance judiciaire, une assignation ou toute autre législation applicable. Malgré ce qui précède, le RLISS pourra divulguer l'information obtenue dans le cadre de l'entente si cela est conforme à la LISSL et à la LEAAS.

(b) Pour les besoins de la présente section, le terme « renseignements confidentiels » s'entend des renseignements (i) qui sont marqués ou autrement désignés comme confidentiels par la partie dévoilant au moment de la communication des renseignements au receveur; et (ii) qui ne peuvent être divulgués dans les réunions publiques d'un conseil d'administration conformément à l'article 9 de la LISSL. Les renseignements confidentiels excluent les renseignements qui (a) étaient connus du receveur avant qu'ils n'aient été communiqués à celui-ci; (b) ont été rendus publics sans transgression de la part du receveur; ou (c) dont la divulgation est obligatoire selon la loi, sous réserve que le receveur avise à temps l'autre partie du caractère obligatoire de la divulgation, consulte l'autre partie au sujet de la forme et de la nature proposées de la divulgation et s'assure que toute divulgation est faite dans le strict respect de la législation applicable.

8.5. Transparence. Le FSS affichera une copie de l'entente bien en vue dans un endroit accessible au public à l'intérieur du foyer et sur son site Web accessible au public, s'il en a un.

8.6 Vérificateur général. Il est entendu que les droits attribués au RLISS par la présente section viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà conférés au vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* de l'Ontario.

SECTION 9 – RECONNAISSANCE DU SOUTIEN FOURNI PAR LE RLISS

9.1 Publication. Pour les besoins de la section 9, le terme « publication » s'entend de

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

tout document, imprimé ou électronique, concernant les services que le FSS offre au public. Il peut notamment s'agir d'un site Web, d'une publicité, d'une brochure, d'un document promotionnel ou d'un rapport. Les documents établis par le FSS pour s'acquitter de ses obligations en matière de rapports prévues à l'entente sont exclus de la définition de « publication ».

9.2 Reconnaissance du soutien financier. Le FSS convient que toutes les publications doivent comprendre :

- (i) une mention du soutien financier fourni par le RLISS et le gouvernement de l'Ontario, dont la forme doit être préalablement approuvée par le RLISS, à moins que le RLISS ne décide, à sa discrétion, que cette mention n'est pas nécessaire; et
- (ii) une déclaration servant à préciser que les opinions exprimées dans la publication sont celles du FSS et ne concordent pas nécessairement avec celles du RLISS et du gouvernement de l'Ontario.

SECTION 10 – REPRÉSENTATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

10.1 Généralités. Le FSS certifie que :

- (i) il est et continuera d'être pour la durée de l'entente une personne morale légalement constituée possédant les pleins pouvoirs pour s'acquitter de ses obligations prévues par l'entente;
- (ii) il a l'expérience et l'expertise qu'il faut pour fournir les services;
- (iii) il possède tous les permis, licences, consentements, droits de propriété intellectuelle et pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de ses obligations prévues à l'entente;
- (iv) tous les renseignements qu'il a fournis au RLISS dans sa PPRS ou à l'appui de sa demande de financement étaient exacts et complets au moment où ils ont été transmis et, sous réserve de la transmission d'un préavis, continueront de l'être pendant la durée de l'entente.
- (v) il n'a effectué et n'effectuera aucune transaction avec lien de dépendance interdite par la Loi pendant la durée de l'entente;
- (vi) il exerce ses activités, et il continuera de les exercer pendant la durée de l'entente, de façon conforme à la législation applicable et à toute politique applicable.

10.2 Signature de l'entente. Le FSS certifie qu' :

- (i) il possède les pleins pouvoirs pour conclure l'entente; et
- (ii) il a fait le nécessaire pour autoriser la conclusion de l'entente.

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

10.3 Structure décisionnelle. Le FSS certifie qu'il a établi et qu'il maintiendra, pendant toute la durée de l'entente, des politiques et procédures servant à assurer :

- (i) la prise de décisions efficaces et appropriées;
- (ii) la gestion efficace et prudente des risques, y compris la détermination et la gestion des conflits d'intérêts réels ou apparents;
- (iii) la gestion prudente et efficace des fonds;
- (iv) la surveillance et l'exécution exacte en temps opportun de ses obligations prévues à l'entente, et le respect de la Loi et de la LISSL;
- (v) l'établissement, l'approbation et la présentation de tous les rapports exigés selon la section 8; et
- (vi) le traitement des plaintes sur la prestation de services, la structure décisionnelle et la gestion interne du FSS.

10.4 Services. Le FSS certifie que les services sont fournis et continueront d'être fournis :

- (i) par des personnes ayant l'expertise, les compétences professionnelles, les permis d'exercice et les capacités nécessaires pour accomplir leurs tâches respectives;
- (ii) de façon conforme à la législation applicable et la politique applicable.

10.5 Documents à l'appui. Le FSS fournira sur demande au RLIS des preuves qu'il remplit les obligations définies dans la présente section.

SECTION 11 - LIMITATION DE RESPONSABILITÉ, EXONÉRATION ET ASSURANCE

11.1 Définition. Dans la présente section :

- (i) « **actionnaire contrôlant** » d'une personne morale s'entend d'un actionnaire qui détient (ou une autre personne qui détient au profit de l'actionnaire), autrement qu'à titre de garantie uniquement, des valeurs mobilières de la personne morale conférant plus de 50 % des votes qui peuvent être exercés lors de l'élection des administrateurs, sous réserve que les votes que comportent ces valeurs mobilières soient suffisants pour élire une majorité des administrateurs de la personne morale.
- (ii) « **personnel du FSS** » s'entend des actionnaires contrôlants (s'il en est), des administrateurs, agents, employés, mandataires et autres représentants du FSS. Outre ce qui précède, le personnel du FSS inclut les entrepreneurs, les sous-traitants et leurs actionnaires, administrateurs, agents, employés, mandataires et autres représentants. Si le FSS a conclu une entente avec une autre personne pour gérer ou exploiter le foyer ou une partie de cet établissement pour le compte du FSS, le « personnel du FSS » inclut également cette personne et tous les administrateurs, agents, employés, mandataires

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

ou autres représentants de cette personne qui participent à la gestion ou l'exploitation du foyer.

(iii) « **parties exonérées** » s'entend du RLISS et de ses agents, employés, administrateurs, entrepreneurs indépendants, sous-entrepreneurs, mandataires et ayants droits, de Sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario et de ses ministres, délégués, employés, entrepreneurs indépendants, sous-traitants, mandataires et ayants droit. Les parties exonérées comprennent aussi toute personne participant à une vérification, une inspection ou une évaluation effectuée dans le cadre de la section 7 ou 8 par ou pour le RLISS.

- 11.2 Limitation de responsabilité.** Les parties exonérées ne peuvent être tenus responsables envers le FSS ni son personnel pour les coûts, pertes, réclamations, obligations ou dommages, peu importe leur cause (y compris les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage ou de profits subis par le FSS), qui découlent des services ou y sont liés d'une autre façon ou encore qui ont un lien avec l'entente, à moins qu'ils ne soient le résultat d'une négligence grave ou d'actions délibérées de la partie exonérée.
- 11.3 Idem.** Sans que soit limitée la portée de la clause 11.2, il est entendu que le RLISS n'est pas responsable de la façon dont le FSS et son personnel fournissent les services et n'est donc pas responsable de ces services envers le FSS. De plus, le RLISS ne peut embaucher des employés ni retenir des sous-traitants pour qu'ils remplissent les obligations du FSS prévues à l'entente. Par conséquent, il ne peut être tenu responsable de l'embauchage ou du licenciement d'employés ni de la conclusion ou de la résiliation de contrats de sous-traitance à l'égard du personnel nécessaire pour permettre au FSS de remplir ses obligations prévues à l'entente ni non plus de la retenue, de la perception ou du paiement des impôts, des primes, des cotisations et des autres sommes payables au gouvernement pour le personnel dont doit s'acquitter le FSS pour exécuter l'entente.
- 11.4 Exonération.** Le FSS s'engage à dégager de toute responsabilité les parties exonérées en cas d'obligations, de pertes, de coûts, de dommages ou de dépenses (y compris des frais d'avocat, d'expert ou de conseiller), d'actions, de causes d'action, de réclamations, de demandes, de poursuites ou d'autres procédures (appelées collectivement « réclamations »), peu importe leur origine, qui concernent notamment des préjudices corporels subis par des tiers (notamment le décès), des préjudices personnels et des dommages matériels qui résultent de quelque façon que ce soit de ce que le FSS ou son personnel ont fait ou n'ont pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations du FSS qui sont prévues à l'entente ou qui y sont reliées d'une autre façon. Le FSS s'engage également à dégager de toute responsabilité les parties exonérées pour les dommages consécutifs, indirects ou spéciaux ou encore les préjudices ou pertes d'usage, de revenu ou de profits subis par n'importe quelle personne, entité ou organisation, y compris le RLISS, qui sont réclamés ou qui résultent des réclamations.
- 11.5 Assurance.**
- (a) **Généralités.** Le FSS doit se protéger contre toute réclamation qui peut résulter de ce que le FSS ou son personnel ont fait ou n'ont pas fait dans le cadre de l'exécution des obligations du FSS qui sont prévues à l'entente, et plus précisément les réclamations qui peuvent résulter de ce qui est fait ou n'est pas fait dans le cadre de l'entente où des préjudices corporels (y compris des préjudices personnels), le décès ou

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

les dommages matériels, y compris des pertes d'utilisation d'un bien sont causés.

(b) **Assurance exigée.** Le FSS souscrit à ses frais auprès d'un assureur jugé acceptable par le RLISS et conserve pour toute la durée de l'entente une assurance appropriée pour un fournisseur qui fournit les services. L'assurance doit comprendre au moins ce qui suit :

1. Une assurance de responsabilité civile commerciale couvrant les préjudices corporels (y compris les préjudices personnels) le décès ou les dommages matériels y compris les pertes d'utilisation d'un bien qui résultent directement ou indirectement de ce que le FSS a fait ou n'a pas fait, jusqu'à concurrence d'au moins cinq millions de dollars par sinistre. La police doit comprendre des clauses portant sur ce qui suit :
 - (i) la mention des parties exonérées comme assurés additionnels;
 - (ii) la responsabilité contractuelle;
 - (iii) la responsabilité réciproque;
 - (iv) les entrepreneurs indépendants;
 - (v) la responsabilité civile produits et travaux terminés;
 - (vi) une attestation de paiement valide fournie par la CSPAAT ou une preuve d'assurance de responsabilité patronale et d'indemnisation volontaire, selon le cas;
 - (vii) la responsabilité civile des locataires (*pour les locaux et les immeubles loués seulement*);
 - (viii) une assurance automobile des non-propriétaires avec une garantie générale contre les dommages contractuels et les dommages matériels pour les automobiles louées; et
 - (ix) la possibilité de donner un préavis d'annulation, de résiliation ou de changement important écrit de trente jours.
2. Une assurance de biens sur les biens de toutes descriptions qui offre une couverture jusqu'à concurrence d'au moins la valeur à neuf, y compris séisme et inondation. L'assurance doit être établie de manière à inclure la valeur à neuf et ne doit comporter aucune clause de coassurance. Toutes les franchises raisonnables ou auto-assurées sont à la charge du FSS.
3. Une assurance bris de machines (y compris objets sous pression, objets utilisés dans les machines et objets utilisés pour la prestation des services) couvrant tous les risques. Une telle assurance doit être établie de manière à inclure les réparations et la valeur à neuf, et ne doit comporter aucune clause de coassurance. Toutes les franchises raisonnables ou auto-assurées sont à la charge du FSS.
4. Une assurance tous risques vols et détournements comportant une couverture pour disparition, destruction et acte frauduleux.
5. Une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant les préjudices corporels, le décès ou les dommages matériels qui résultent directement ou indirectement des services professionnels rendus par le FSS, ses représentants, ses agents ou ses employés jusqu'à concurrence d'au moins cinq millions de dollars par sinistre.

6. Une assurance erreurs et omissions couvrant les fautes professionnelles commises par les administrateurs, les membres du conseil d'administration, les employés et les bénévoles du FSS dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à concurrence d'au moins deux millions de dollars par sinistre, le montant total annuel étant d'au moins quatre millions de dollars.

(c) **Certificats d'assurance.** Le FSS doit fournir au RLISS la preuve qu'il souscrit une assurance conforme à ce qu'exige l'entente, c'est-à-dire un certificat d'assurance en règle qui renvoie à l'entente et qui confirme que la couverture exigée s'applique au plus tard à partir de la date de prise d'effet de l'entente et, en cas de renouvellement ou de remplacement, au plus tard à partir de la date d'expiration de l'assurance précédente.

SECTION 12 – RÉSILIATION DE L'ENTENTE

12.1 Résiliation par le RLISS.

(a) **Résiliation immédiate.** Le RLISS peut résilier l'entente sans délai en transmettant un avis au FSS dans les cas suivants :

- (i) le FSS est incapable de poursuivre ou a cessé la prestation de services en tout ou en partie, ou cesse d'exercer ses activités;
- (ii) le FSS procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur de créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre;
- (iii) le ministre ou le directeur demande au RLISS de résilier l'entente conformément à la Loi;
- (iv) le foyer a été fermé conformément à la Loi; ou
- (vi) comme le prévoit la clause 4.6, le RLISS ne reçoit pas les fonds nécessaires de la part du MSSLD.

(b) **Résiliation en cas de difficultés financières.** Si le FSS procède à une cession, présente une proposition, fait un compromis ou prend des arrangements en faveur des créanciers, fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou demande la désignation d'un séquestre, le RLISS consultera le directeur avant de déterminer s'il y a lieu de résilier l'entente. Si le RLISS résilie la présente entente parce qu'une personne a exercé un droit de sûreté prévu par l'article 107 de la Loi, le RLISS s'attendrait à conclure une entente de responsabilisation en matière de services avec la personne exerçant le droit de sûreté ou le séquestre ou autre agent qui représente cette personne, si la personne a obtenu l'approbation du directeur aux termes de l'article 110 de la Loi et qu'il a répondu à toutes les autres exigences pertinentes de la législation applicable.

(c) **Possibilité de remédier à une violation.** Si le FSS viole une clause de l'entente y compris sans toutefois s'y limiter les exigences en matière de rapports prévues à la section

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

8 et les représentations et garanties prévues à la section 10 et qu'il n'a pas remédié à la violation de manière satisfaisante conformément à la section 7, le RLISS donnera au FSS un avis en lui communiquant les détails de la violation et le délai qu'il a pour corriger la situation. L'avis doit également préciser au FSS que le RLISS résiliera l'entente :

- (i) soit à la fin du délai de préavis précisé dans l'avis si le FSS n'a pas remédié à la violation dans ce délai;
- (ii) soit à la fin du délai de préavis si le RLISS estime que le FSS sera incapable de remédier complètement à la violation dans le délai précisé ou dans un délai plus long jugé raisonnable par le RLISS ou si le FSS n'entreprend rien pour remédier à la violation d'une façon jugée satisfaisante par le RLISS; et

Le RLISS peut résilier l'entente conformément à l'avis.

12.2 Résiliation par le FSS. Le FSS peut résilier l'entente en tout temps, pour quelque motif que ce soit, à condition de donner un préavis de six mois au RLISS.

12.3 Conséquences d'une résiliation.

- (a) Si l'entente est résiliée conformément à la présente section, le RLISS peut :
 - (i) annuler tous les prochains versements de fonds;
 - (ii) exiger le remboursement des fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du FSS;
 - (iii) évaluer les coûts raisonnables qu'entraîne la cessation de la prestation des services pour le FSS; et
 - (iv) permettre au FSS de déduire les coûts évalués conformément au point (iii), des fonds à rembourser d'après le point (ii).

(b) Malgré la clause (a), si les coûts évalués conformément à la clause 12.3(a) (iii) dépassent les fonds qui demeurent en la possession ou sous le contrôle du FSS, le RLISS ne versera pas de fonds additionnels pour financer la cessation de services par le FSS.

12.4 Date d'entrée en vigueur. La date d'entrée en vigueur d'une résiliation effectuée conformément à la présente section est la dernière journée du délai de préavis, la dernière journée de tout délai de préavis subséquent ou la date de transmission de l'avis de résiliation immédiate, selon le cas.

12.5 Mesures correctives. Malgré le droit qu'il a de résilier l'entente conformément à la présente section, le RLISS peut décider de ne pas résilier l'entente et de plutôt prendre les mesures correctives qu'il juge nécessaires et convenables, y inclut suspendre le versement des fonds pour la période de son choix pour faire en sorte que les services soient bien fournis conformément aux conditions de l'entente.

SECTION 13 - AVIS

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

13.1 Avis. Tout avis à communiquer à une partie conformément à l'entente ou à la LISSL ou la LEAAAS est donné par écrit et remis en mains propres ou envoyé par service de messagerie prépayé ou par télécopieur et adressé à l'autre partie d'après les coordonnées qui sont indiquées ci-dessous ou qui seront communiquées plus tard par les parties par écrit :

Avis au RLISS :

Avis au FSS :

Nom du RLISS
Adresse du RLISS

Nom du FSS
Adresse du FSS

À l'attention de : [titre du poste]

À l'attention de : [titre du poste]

Télécopieur :
Téléphone :

Télécopieur :
Téléphone :

13.2 Prise d'effet des avis. Les avis prennent effet à la livraison ou à la transmission, qu'ils soient remis en mains propres ou envoyés par service de messagerie prépayé ou par télécopieur.

SECTION 14 - INTERPRÉTATION

14.1 Interprétation. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre des dispositions de l'entente, le corps de l'entente l'emporte sur les annexes, et les annexes l'emportent sur les exigences de la politique applicable.

14.2 Compétence. Là où la présente entente requiert la conformité à la Loi, le directeur déterminera la conformité et en informera le RLISS. Là où la Loi requiert la conformité à la présente entente, le RLISS déterminera la conformité et en informera le directeur.

14.3 Décisions requises par le directeur. Toute décision que requiert le directeur en vertu de la présente entente est sujette aux droits de révision et d'appel dont jouit un FSS en vertu de la Loi.

14.4 La Loi.

(a) Les parties reconnaissent et conviennent que :

- (i) la présente entente a été négociée avant la mise en œuvre de la Loi;
- (ii) la présente entente devrait être compatible avec la Loi;
- (iii) en dépit des efforts du RLISS pour assurer la conformité de l'entente avec la Loi; dans le cadre de la mise en application de la Loi, les parties risquent de tomber sur des clauses de l'entente qui sont ou paraissent incompatibles avec la Loi; et
- (iv) la présente entente fera l'objet de modifications au besoin pour faire en sorte qu'elle soit compatible avec la Loi.

(b) Les parties conviennent que s'il y a des clauses de l'entente qui sont ou paraissent incompatibles avec la Loi, ces clauses seront interprétées et modifiées de manière à préserver à la fois les droits du RLISS et ceux du directeur et à permettre au

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

RLISS et au directeur de s'acquitter de leurs responsabilités légales.

- 14.5 Idem.** Il est entendu que rien dans la présente entente ne peut servir à dispenser le FSS de remplir l'une ou l'autre des exigences de la Loi. Les obligations du FSS à l'égard de la LISSL et de la présente entente sont séparées et distinctes des obligations de celui-ci en vertu de la Loi.

SECTION 15 – AUTRES DISPOSITIONS

- 15.1 Monnaie.** Toute somme que doit payer le RLISS ou le FSS en vertu de l'entente sera versée en monnaie légale du Canada.
- 15.2 Clauses nulles ou inopérantes.** Si jamais une clause de l'entente devient nulle ou inopérante, la validité et le caractère exécutoire des autres clauses de l'entente ne seront nullement touchés, et la clause en question sera réputée ne plus faire partie de l'entente.
- 15.3 Conditions applicables au consentement.** Tout consentement ou toute approbation que le RLISS peut accorder en vertu de l'entente est assujéti aux conditions que le RLISS peut raisonnablement exiger.
- 15.4 Dispense.** Une dispense à l'égard d'une exigence de l'entente non remplie par une partie n'est valide que si elle est fournie par avis écrit et signée par l'autre partie. La dispense doit indiquer l'exigence précise qui est visée et ne peut servir à dispenser l'autre partie de remplir des exigences dans l'avenir.
- 15.5 Indépendance des parties.** Les parties sont et demeureront en tout temps indépendantes l'une de l'autre et aucune ne peut être ni prétendre être le mandataire, le coentrepreneur, le partenaire ou l'employé de l'autre. Aucune partie ne peut faire des affirmations ni poser des gestes pouvant créer un mandat, une coentreprise, un partenariat ou une relation d'emploi entre les parties ou en donner l'apparence et aucune ne peut non plus être liée de quelque façon que ce soit par les ententes conclues, les garanties données ou les affirmations faites par l'autre partie dans ses affaires avec une autre personne ou entité ni par toute autre action de l'autre partie.
- 15.6 Qualité de mandataire de la Couronne.** Les parties reconnaissent que le RLISS est mandataire de la Couronne et qu'il doit exercer ce mandat conformément aux dispositions de la LISSL. Malgré les autres dispositions de l'entente, tout engagement implicite ou explicite de la part du RLISS à accorder une exonération ou à accepter des dettes ou un passif éventuel ayant pour effet d'augmenter directement ou indirectement l'endettement ou le passif éventuel du RLISS ou du gouvernement de l'Ontario, qui est pris à la signature de l'entente ou à un autre moment pendant la durée de l'entente, est nul et sans effet.
- 15.7. Non limitation des recours et des droits exprès.** Les recours et droits exprès du RLISS viennent s'ajouter aux autres recours et droits dont dispose le RLISS en droit et en equity et n'ont pas pour effet de les limiter. Il est notamment entendu que le RLISS ne renonce pas dans la présente entente à l'application des dispositions des lois applicables, comme la Loi, la LISSL et la LEAAS, ni au droit d'exercer les droits prévus par ces lois en tout temps.

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

- 15.8 Cessions.** Le FSS ne peut céder l'entente ni les fonds ou une partie des fonds directement ou indirectement à un tiers sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit du RLISS, consentement qui ne sera pas refusé de manière déraisonnable. Une cession ou une sous-traitance ne peut décharger le FSS de ses obligations en vertu de l'entente ni imposer une responsabilité du RLISS à un cessionnaire ou à un sous-traitant. Le RLISS peut quant à lui céder l'entente ou encore une partie de ses droits et obligations prévus à l'entente à n'importe quel(s) autre(s) RLISS ou au MSSLD.
- 15.9 Lois applicables.** L'entente ainsi que les droits, obligations et relations des parties à l'entente sont régis par les lois de l'Ontario et les lois fédérales du Canada applicables et sont interprétés en fonction de ces lois. Tout procès ou arbitrage lié à l'entente doit se dérouler en Ontario, sauf en cas d'entente écrite contraire entre les parties.
- 15.10 Clauses devant demeurer en vigueur.** Les clauses 1.0, 4.1, 4.2, 4.7, 4.8, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 7.4, 8.0, 10.5, 11.0, 13.0, 14.0 et 15.0 demeureront en vigueur pendant sept ans après la date d'expiration ou de résiliation de l'entente.
- 15.11 Engagement supplémentaire.** Les parties s'engagent à faire ou à voir à ce que soient faites toutes les choses ou démarches nécessaires pour que l'entente soit pleinement mise en œuvre.
- 15.12 Modification de l'entente.** Toute modification de l'entente doit nécessairement se faire par écrit et être dûment signée par les parties.
- 15.13 Exemplaires.** L'entente peut être signée en plusieurs exemplaires, qui seront tous considérés comme des originaux mais qui formeront ensemble un seul et même document.

SECTION 16 – ENTENTE COMPLÈTE

16.1 Entente complète. L'entente et ses annexes forment ensemble l'entente complète entre les parties portant sur le sujet visé et remplace toute autre entente ou tout autre arrangement antérieur verbal ou écrit.

Les parties ont signé l'entente aux dates indiquées ci-dessous.

RÉSEAU LOCAL D'INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ DE XXX

Par :

[Name], président ou présidente

Par :

[Nom], directeur général ou directrice générale

[Dénomination sociale complète du FSS]

Par :

[nom], [titre/poste] Déclarant avoir le pouvoir de lier le FSS

Par :

[nom], [titre/poste]
Déclarant avoir le pouvoir de lier le FSS

ANNEXES

Table des matières

Les annexes font partie intégrante de l'Entente de responsabilisation en matière de services liés aux foyers de soins de longue durée

Annexe	Titre	Description
A.	Description du foyer et des services	Descriptions : (i) Foyer; (ii) Lits; (iii) Services
B.	Conditions supplémentaires par type de lit	Prévoit les conditions supplémentaires qui s'appliquent spécifiquement au type de lit dans le cadre de l'entente
C.	Conditions applicables au financement	Prévoit les conditions qui s'appliquent spécifiquement au modèle de financement dans le cadre de l'entente
D.	Exigences en matière de rapport	Détermine, décrit et fixe des échéances pour les rapports courants du FSS
E.	Performance	Détermine les indicateurs, les normes et les exigences en matière de performance pour le système local.
F.	Politiques, lignes directrices, directives, normes et outils applicables au FSS, au foyer et aux services	Énumère les politiques, lignes directrices, directives, normes et outils qui s'appliquent au FSS, au foyer et aux services
G.	Modèle d'entente pour les projets	Permet le financement de projets spéciaux sous les auspices de l'ERS-FSLD

Annexe A : Description du foyer et des services

Remarque : Les renseignements que contient l'annexe A ont été recueillis en vertu de la loi en vigueur avant le 1^{er} juillet 2010. Par conséquent, certains termes utilisés dans la présente annexe A n'ont peut-être pas le même sens aux termes de la Loi. Plus particulièrement, une unité spécialisée à laquelle on fait référence n'est pas une unité spécialisée au sens de la Loi. De même une 'aire sécurisée' du foyer n'est pas une unité sécurisée au sens de la Loi.

Annexe A Description du foyer et des services						
A-1. Renseignements généraux						
Nom légal du FSLD						
Nom usuel du FSLD						
Numéro d'identification du FSLD						
Propriétaire/Organisme-satellite						
Adresse						
Ville					Code postal	
Secteur géographique desservi (circonscription hospitalière)						
Organisme d'accréditation						
Date de la dernière accréditation					Année(s) d'accréditation	
A-2. Classification du FSLD						
Lits autorisés / approuvés	Nombre total de lits	A	B	C	D	Autre
Nombre total de lits autorisés / approuvés						
Types de lit	Nombre total de lits	Commentaires/Renseignements supplémentaires				
Lits de convalescence						
Lits réservés aux services de relève						
Lits vacants						
Lits du Programme d'aide aux immobilisations destinées aux aînés						
Lits provisoires						

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

Lits d'accès prioritaire aux anciens combattants		
Autres lits disponibles pour le placement des patients de longue durée		

A-3. Renseignements structurels

Type de chambre

(cela fait référence à la disposition structurelle et non aux frais demandés pour l'hébergement)

Nombre de chambres à 1 lit		Nombre de chambres à 2 lits	
Nombre de chambres à 3 lits		Nombre de chambres à 4 lits	
Autre			

Infirmierie séparée (O/N)		Nombre de chambres	
Année de construction		Année(s) de rénovation	
Date d'ouverture		Nombre d'étages	

Nombre d'unités et de lits

Unité	Nombre de lits

A-4 Services supplémentaires fournis

	Service fourni		Contrat de service		Explications (s'il y a lieu)
	Oui	Non	Oui	Non	
Infirmière praticienne					
Physiothérapie					
Ergothérapie					
Ophthalmologie/ Optométrie					
Audiologie					
Soins dentaires					
Technologie des sciences respiratoires					
Denturologiste					
Intraveinothérapie (antibiotiques ou hydratation)					
Dialyse péritonéale (DP)					
Soutien à l'hémodialyse (HD)					
Services en français					
Zone(s) de résidences sécurisées					
Unité(s) des soins aux personnes atteintes de					

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

démence					
Fumoir(s)					
Unité spécialisée pour jeunes adultes ayant une déficience physique					
Soutien à l'alimentation par sonde					
Unité(s) de thérapie comportementale spécialisée					
Engagements de service additionnels pour de nouveaux octrois de lits (1987 to 1998)					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					
A-5 Désignations spécialisées					
	Désigné		Commentaires		
	Oui	Non			
Religieuses					
Ethniques					
Linguistiques					
Désignation des services en français					
Autochtones					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					
A-6 Liens avec la collectivité					
	Service fourni		Commentaires		
	Oui	Non			
Programme de bénévolat					
Groupes d'aide sociale					
Interprètes linguistiques					
Interprètes culturels					
Conseil consultatif					
Conseil communautaire					
Collectivités confessionnelles					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					
Autre (spécifier)					

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

A-7 Services fournis à la communauté			
	Services fournis		Commentaires
	Oui	Non	
Services de repas			
Repas-rencontres			
Logement avec services de soutien			
Programme de jour pour adultes			
Vie de retraité			
Autre (spécifier)			
Autre (spécifier)			
Autre (spécifier)			
Autre (spécifier)			

Annexe B – Conditions supplémentaires par type de lit

1.0 Résiliation de la désignation des lits de convalescence

- 1.1 Par le FSS. Le FSS peut résilier la désignation des lits de convalescence et les reconvertir en lits de long séjour en tout temps, à condition de donner un préavis écrit de trente (30) jours civils au Ministère et au RLISS. Un lit de convalescence deviendra un lit de long séjour soit trente (30) jours civils après que le FSS a donné l'avis de résiliation, soit le jour où le résident qui occupe le lit de convalescence est autorisé à quitter ce lit, selon la dernière de ces dates.
- 1.2 Par le RLISS. Le RLISS peut résilier la désignation des lits de convalescence en tout temps, à condition de donner un préavis écrit d'au moins soixante (60) jours civils à l'exploitant. Un lit de convalescence deviendra un lit de long séjour soit soixante (60) jours civils après que le RLISS a donné l'avis de résiliation, soit le jour où le résident qui occupe le lit de convalescence est autorisé à quitter ce lit, selon la dernière de ces dates.
- 1.3 Application à d'autres types de lits. Les conditions énoncées dans la présente section 1.0 sont à l'étude en vue de déterminer leur applicabilité à d'autres types de lits spécialisés. Le FSS en sera informé si leur applicabilité va au-delà des lits de convalescence.

Annexe C

Conditions applicables au financement

1.0 Renseignements généraux. Les RLISS fournissent des fonds de subvention aux fournisseurs de services de santé liés aux foyers de soins de longue durée conformément à un modèle de financement établi par le MSSLD. Le modèle actuel fournit une estimation du financement journalier, chiffre qui est par la suite rectifié. Le modèle de financement actuel est à l'étude et peut faire l'objet de modifications pendant la durée de l'entente. Par conséquent, certaines conditions liées au modèle de financement présenté dans la présente annexe ont été incorporées à l'entente dans le but de faciliter sa modification pendant sa durée.

2.0 Autres définitions. Les termes qui ne sont pas définis dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans l'entente. Les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **enveloppe** » Portion de la subvention provinciale estimative affectée à une utilisation particulière. La subvention provinciale estimative est répartie en quatre enveloppes qui sont :

- (a) l'enveloppe des « soins infirmiers et personnels »;
- (b) l'enveloppe des « programmes et des services de soutien »;
- (c) l'enveloppe des « aliments crus »; et
- (d) l'enveloppe « autres services d'hébergement ».

« financement approuvé » **Subvention permise pour un délai qui est déterminé après rectification de la subvention provinciale estimative conformément à la législation et à la politique applicables.**

« **rapports de rapprochement** » Rapports exigés par la politique applicable, lesquels comprennent notamment le rapport annuel du foyer de soins de longue durée, le rapport sur le taux d'occupation et les revenus en cours d'exercice.

« subvention provinciale estimative » **Subvention provinciale estimative calculée conformément à la politique applicable.**

« **subvention de financement des coûts de construction** » ou « **SFCC** » Fonds que le MSSLD convient de fournir au FSS dans le cadre d'une entente visant la construction, l'aménagement, le réaménagement, la rénovation ou l'amélioration des lits (« entente d'aménagement »).

3.0 Octroi des fonds

3.1 Au cours de chaque année de financement, le RLISS informera le FSS du montant de sa subvention provinciale estimative. Le montant de la subvention provinciale estimative sera calculé mensuellement et annuellement et sera répartis entre les enveloppes et autres voies de financement applicables au FSS, y compris la SFCC.

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

- 3.2 La subvention provinciale estimative sera remise au FSS une fois par mois conformément au calcul mensuel décrit à la section 3.1. Les paiements seront versés au FSS le 22^e jour de chaque mois ou aux alentours de cette date, pendant toute la durée de l'entente.
- 3.3 La SFCC sera fournie comme partie intégrante de la subvention provinciale estimative et selon les modalités de l'entente d'aménagement et de la politique applicable. Cette obligation demeurera en vigueur après la résiliation de l'entente.

4.0 Utilisation des fonds

- 4.1 Le FSS utilisera les fonds affectés aux enveloppes aux fins prévues par la politique applicable.
- 4.2 Le FSS ne transférera pas vers une autre enveloppe aucune portion de la subvention provinciale estimative affectée aux enveloppes suivantes :
- (a) l'enveloppe des « soins infirmiers et personnels »;
 - (b) l'enveloppe des « programmes et des services de soutien »;
 - (c) l'enveloppe des « aliments crus ».
- 4.3 Le FSS peut transférer une partie ou l'ensemble de la subvention provinciale estimative affectée à l'enveloppe « autres services d'hébergement » vers une autre enveloppe sans obtenir l'approbation écrite préalable du RLISS, sous réserve que le FSS soit en conformité avec les critères et les normes applicables à l'enveloppe « autres services » tel que prévu par la politique applicable.
- 4.4 Si le RLISS décide de procéder à une réduction financière, cette réduction s'appliquera à la portion de la subvention provinciale estimative affectée à l'enveloppe « autres services d'hébergement ».

5.0 Subventions pour le financement des coûts de construction

- 5.1 Sauf cas prévu aux sections 5.2 et 5.3, le FSS doit continuer à remplir tous les engagements décrits à l'annexe A de l'entente de services en vigueur entre le FSS et le RLISS le 30 juin 2010 (les « engagements relatifs à la SFCC »), et les engagements relatifs à la SFCC sont par les présentes incorporés à l'entente et réputés en faire partie intégrante.
- 5.2 Le FSS n'est pas tenu de continuer à remplir les engagements relatifs à la SFCC dont le Ministère a convenu par écrit, dans les conditions suivantes :
- (i) les engagements ont été remplis de manière satisfaisante; ou
 - (ii) il n'est plus nécessaire de les remplir;
- Et le FSS est en mesure de fournir au RLISS une copie de l'entente écrite.
- 5.3 Si la présente entente fait état d'une exigence en matière de services qui dépasse l'engagement énoncé dans les engagements relatifs à la SFCC, le FSS doit remplir les exigences en matière de services contenues dans la présente entente.

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

5.4 Le MSSLD sera responsable de surveiller la conformité continue du FSS avec les engagements relatifs à la SFCC. Nonobstant ce qui précède, le FSS convient de certifier sa conformité avec les engagements relatifs à la SFCC lorsque le RLISS lui demande de le faire.

6.0 Rapprochement

6.1 Le FSS préparera les rapports de rapprochement et les soumettra au RLISS conformément à l'annexe D. Les rapports de rapprochement seront présentés sous la forme et avec le contenu requis par la politique applicable ou de la façon requise par le RLISS conformément à la section 8 de l'entente.

6.2 Le RLISS procédera au rapprochement de la subvention provinciale estimative qu'il fournit en vertu de la clause 3.0 de la présente annexe. Ce rapprochement sera effectué en conformité avec la législation et la politique applicables en vue de produire le financement approuvé.

6.3 Conformément à la législation et la politique applicables, si la subvention provinciale estimative versée au FSS dépasse le financement approuvé pour une période donnée, le surplus constitue pour le FSS une dette envers sa Majesté la Reine du chef de l'Ontario, dette que le FSS doit rembourser à sa Majesté la Reine. En plus de toutes les autres méthodes disponibles pour le recouvrement de la dette, le RLISS peut déduire le montant de la dette des sommes subséquentes à verser au FSS. Si la subvention provinciale estimative versée pour une période donnée est inférieure au financement approuvé, le RLISS versera la différence au FSS.

Annexe D – Exigences en matière de rapport

1. Rapport sur le taux d'occupation et les revenus en cours d'exercice	
Période du rapport	Dates d'échéance estimatives¹
2010 – 1 ^{er} janv 2010 au 30 sept 2010	15 octobre 2010 au plus tard
2011 – 1 ^{er} janv 2011 au 30 sept 2011	15 octobre 2011 au plus tard
2012 – 1 ^{er} janv 2012 au 30 sept 2012	15 octobre 2012 au plus tard
2. Rapport annuel du foyer de soins de longue durée	
Période du rapport	Dates d'échéance estimatives¹
2010 – 1 ^{er} janv 2010 au 31 déc 2010	30 septembre 2011 au plus tard
2011 – 1 ^{er} janv 2011 au 31 déc 2011	30 septembre 2012 au plus tard
2012 – 1 ^{er} janv 2012 au 31 déc 2012	30 septembre 2013 au plus tard
3. Rapport sur la performance	
2010-2011	Dates d'échéance
T2 – 1 ^{er} avr 2010 au 30 sept 2010	29 octobre 2010
T3 – 1 ^{er} avr 2010 au 31 déc 2010	31 janvier 2011
T4 – 1 ^{er} avr 2010 au 31 mars 2011	29 avril 2011
2011-2012	Dates d'échéance
T2 – 1 ^{er} avr 2011 au 30 sept 2011	31 octobre 2011
T3 – 1 ^{er} avr 2011 au 31 déc 2011	31 janvier 2012
T4 – 1 ^{er} avr 2011 au 31 mars 2012	30 avril 2012
2012-2013	Dates d'échéance
T2 – 1 ^{er} avr 2012 au 30 sept 2012	31 octobre 2012
T3 – 1 ^{er} avr 2012 au 31 déc 2012	31 janvier 2013
T4 – 1 ^{er} avr 2012 au 31 mars 2013	30 avril 2013
4. Rapport sur la responsabilisation en matière de services en français	
Année financière	Dates d'échéance
2010-2011 – 1 ^{er} avr 2010 au 31 mars 2011	29 avril 2011
2011-2012 – 1 ^{er} avr 2011 au 31 mars 2012	30 avril 2012
2012-2013 – 1 ^{er} avr 2012 au 31 mars 2013	30 avril 2013

[Note au RLISS – veuillez insérer toute autre exigence pertinente en matière de rapport]

¹ Il s'agit ici de dates estimatives fournies par le Ministère. Ces dates varient en fonction des modifications apportées à la politique, à l'Entente de responsabilisation entre le Ministère et le RLISS ou aux règlements.

Annexe E – Performance

1.0 Indicateurs de performance

1.1 Définitions.

Dans la présente annexe, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **cible** » Niveau de performance auquel on s'attend de la part du FSS par rapport à un indicateur;

« **corridor de performance** » Gamme de résultats acceptables autour d'une cible;

« **indicateur** » Mesure de la performance du FSS pour laquelle une cible est fixée; et

« **norme de performance** » Gamme de performance qu'on obtient lorsqu'on applique un corridor de performance à une cible.

1.2. Indicateurs.

Les services que fournit le FSS seront mesurés en s'appuyant sur les indicateurs, les cibles et, s'il y a lieu, les normes de performance ci-dessous.

Dans le tableau suivant :

n/a - 'sans objet', c'est-à-dire qu'il n'y a pas de norme de performance définie pour l'indicateur pour l'année applicable.

tbd - une cible, et un corridor de performance s'il y a lieu, seront déterminés au cours de l'année applicable.

Indicators	2010/11 Performance Target	2010/11 Performance Standard	2011/12 Performance Target	2011/12 Performance Standard	2012/13 Performance Target	2012/13 Performance Standard
Current Ratio (Site or Consolidated)	tbd	tbd	tbd	tbd	tbd	tbd
Debt Service Coverage Ratio (Site or Consolidated)	tbd	tbd	tbd	tbd	tbd	tbd
Injury Frequency and Severity Rate	n/a	n/a	n/a	n/a	tbd	n/a
Refusal rates per 100 Beds	n/a	n/a	tbd	n/a	tbd	tbd
Compliance Status	Compliant	Compliant	Compliant	Compliant	Compliant	Compliant
Prevalence of worsening pressure ulcers (Stage 2 - 4)	n/a	n/a	tbd	tbd	tbd	tbd
Incidence of pressure ulcers (Stage 2 - 4)	n/a	n/a	tbd	n/a	tbd	tbd
Prevalence of daily physical restraint	n/a	n/a	tbd	tbd	tbd	tbd
Incidence of worsening bladder incontinence	n/a	n/a	tbd	n/a	tbd	tbd
Incidence of New Fractures	n/a	n/a	tbd	n/a	tbd	tbd
Incidence of Falls	n/a	n/a	tbd	n/a	tbd	tbd
Potentially avoidable ED Visits by facility	n/a	n/a	tbd	n/a	tbd	tbd
Immunization Rates	n/a	n/a	tbd	n/a	tbd	tbd

2.0 NPRSSO/SGI

[Note aux RLISS : SEULEMENT pour :

- (i) les foyers qui ne sont pas conformes aux NPRSSO/SGI à la signature de l'entente;**
- (ii) les foyers qui ne se ferment pas.**

(a) Le FSS participera à l'une des cinq phases ci-dessous, phases qui sont prévues dans le cadre du projet des Normes de production de rapports sur les services de santé de l'Ontario/Système de gestion de l'information (NPRSSO/SGI). Les demandes de participation doivent être présentées à l'équipe responsable du projet au plus tard le 30 septembre 2010.

- . Phase 1 : nov 2009 – mai 2010; première soumission des NPRSSO avant le 31 mai 2010
- . Phase 2 : fév 2010 – oct 2010; première soumission des NPRSSO avant le 29 oct 2010
- . Phase 3 : sept 2010 – mai 2011; première soumission des NPRSSO avant le 31 mai 2011
- . Phase 4 : fév 2011 – oct 2011; première soumission des NPRSSO avant le 31 oct 2011
- . Phase 5 : sept 2011 – mai 2012; première soumission des NPRSSO avant le 31 mai 2012

À noter que le projet NPRSSO/SGI peut à sa discrétion placer le FSS dans une autre phase, si la phase choisie par le FSS a atteint sa capacité. Les demandes seront traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Les dates limite de soumission seront déterminées en fonction des dates limite de soumission officielles communiquées par la Direction du NPRSSO du MSSLD.

- (b) Le FSS mettra en œuvre les NPRSSO conformément aux *Normes de production de rapports sur les services en santé de l'Ontario (chapitre 9)*.
- (c) Le FSS soumettra sa première NPRSSO balance de vérification au Système d'information financière et statistique sur les services de santé de l'Ontario, sur le site Web <https://www.healthinfo.moh.gov.on.ca>, selon les indications données ci-dessus au point (a).
- (d) Après sa première soumission, le FSS continuera à produire ses rapports à chaque semestre conformément aux exigences énumérées au *chapitre 9 des NPRSSO*.

3.0 Obligations en matière de performance spécifiques au RLISS.

[Note au RLISS – veuillez insérer toute obligation en matière de performance spécifique au RLISS, s'il en est]

Annexe F – Liste des politiques, lignes directrices, directives, normes et outils qui s’appliquent au FSS, au foyer et aux services dès le 5 mai 2010

	Titre	Le FSS est responsable devant le :
1	Affordability Profile LTC Facility Operators	s/o - outil
2	Lignes directrices pour remplir l’EFC et l’ÉFD	s/o – outil
3	Fill Rate Guidelines for New and Redeveloped/Retrofitted "D" LTC Facilities	Ministère
4*	Lignes directrices relatives aux dépenses admissibles pour les FSLD	RLISS
5	Manuel de réfection des établissements de soins de longue durée de catégorie « D » I	Ministère
6	Manuel de conception des établissements de soins de longue durée (1999)	Ministère
7	Manuel de conception des établissements de soins de longue durée : clarifications, sécurité et bonnes pratiques de conception	Ministère
8	Guide sur l’aménagement des FSLD, 2009	Ministère
9	Stratégie de renouvellement des FSLD – trousse de demande 2009	s/o – application document
10	Politique : Remboursement des créances irrécouvrables aux FSLD	RLISS
11	Politique : Flux de trésorerie des FSLD	RLISS
12	Directives en matière de réoccupation des nouveaux lits provisoires de soins de longue durée	RLISS
13	Politique: Financement en cas de suspension des admissions en raison d’épidémies	RLISS
14	Politique: Gestion de l’ameublement et de l’équipement des FSLD	RLISS
15	Politique relative aux allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD	RLISS
16	Résumé des allocations quotidiennes selon le niveau de soins dans les FSLD	RLISS
17	Directives en matière de financement de la protection contre la réduction d’occupation des FSLD	RLISS
18	LTCH Occupancy Targets Policy	RLISS
19	Politique de conciliation et de recouvrement des FSLD	RLISS; le Ministère procède au rapprochement et aux règlements nécessaires
20	Biens, équipement, fournitures et services requis dans les FSLD	Les deux— principalement la conformité
21	Manual for Awardees/Operators in the Preparation for Occupancy	s/o – manuel

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

	Titre	Le FSS est responsable devant le :
22	Normes de production de rapports sur les services de santé de l'Ontario (NPRSSO/SGI) - pas rendus publics	Les deux
23 *	Indicateurs de performance – document explicatif	RLISS
24	Directives sur la construction par phase	Ministère
25	Politique relative au financement des coûts de construction des établissements de soins de longue durée (1999)	Ministère
26	Politique relative au financement des coûts de construction des foyers de soins de longue durée, 2009	Ministère
27	Politique de financement des coûts de construction pour la réfection des établissements de soins de longue durée de catégorie « D » – calcul des allocations de réfection quotidiennes	Ministère
28	Exploitation des lits pour l'hébergement de courte durée en vertu de la Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée	Les deux
29	Foyers de soins de longue durée - RAI/MDS 2.0 – Exigences professionnelles	Ministère
30	Politique relative aux infirmières et infirmiers auxiliaires autorisés participant à l'initiative de financement des foyers de soins de longue durée	RLISS
31	Transition Support Program Guidelines for "D" LTC Facilities – Appendix A : Transition Support Business Case Template	Ministère
32	Upgrade Option Guidelines for "D" LTC Facilities	Ministère

* Nouvelle politique

Annexe G – Modèle d’entente pour les projets

Note pour l’ERS-FSLD Annexe G : Ce modèle d’entente doit être utilisé pour le financement des projets exemplaires uniques ou la prestation des services qui ne sont pas généralement fournis par le FSS. Dans les deux cas, le FSS demeure responsable à l’égard du financement que fournit le RLISS – peu importe si le FSS fournit les services directement ou par le biais de sous-traitants.

LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT DES PROJETS (l’« EFP »), qui prend effet le [date], (la « date de prise d’effet»), est conclue entre :

LE RÉSEAU LOCAL D’INTÉGRATION DES SERVICES DE SANTÉ de XXX (le « RLISS »)

- et -

[Dénomination sociale du fournisseur de services de santé] (le « FSS »)

ATTENDU QUE le RLISS et le FSS ont conclu une entente de responsabilisation en matière de services (l’« ERS ») datée du [date] pour la prestation des services et qu’ils souhaitent maintenant établir les conditions selon lesquelles le RLISS versera des fonds au FSS pour [brève description du projet] (le « projet »);

PAR CONSÉQUENT, en considération de leurs engagements respectifs prévus ci-dessous et sous réserve des conditions de l’ERS, les parties s’engagent comme suit :

1.0 Définitions. Sauf indications contraires dans l’EFP, les mots et expressions ont le sens qui leur est donné dans l’ERS. Lorsqu’ils sont utilisés dans l’ERS, les mots et expressions suivants ont le sens suivant :

« **durée** » Période de temps qui commence à la date de prise d’effet et va jusqu’au [date de fin du projet] inclusivement.

« **financement de projet** » Le prix ou les fonds applicables pour les livrables, qui sont définis dans l’annexe A de l’ERS.

« **livrable** », employé au singulier, signifie un des services et des livrables fournis par le FSS conformément aux conditions de l’ERS et définis dans l’annexe A de l’ERS; au pluriel le terme « livrables » fait référence à plusieurs de ces services et livrables.

2.0 Lien entre l’ERS et l’EFP. La présente EFP est établie sous réserve des conditions de l’ERS et intègre les conditions de l’ERS. Une fois signée, l’EFP sera ajoutée à l’ERS sous forme d’annexe.

3.0 Livrables. Le FSS convient de fournir les livrables conformément aux conditions de l’EFP et des appendices et annexes qu’elle contient.

ERS-FSLD (pour les FSS municipaux)

4.0 Taux et processus de paiement. Sous réserve à l'ERS, le financement des projets en vue de la prestation des livrables se fera tel que prévu dans l'appendice A de l'EFP.

5.0 Représentants aux fins de l'EFP.

- (a) Le représentant du FSS aux fins de la présente EFP sera [nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique.] Le FSS convient que la personne qui le représente a le pouvoir de lier le FSS.
- (b) Le représentant du RLISS aux fins de la présente EFP sera [nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique.]

6.0 Conditions supplémentaires. Les conditions supplémentaires suivantes sont applicables à la présente EFP.

- (a) Malgré les autres dispositions de l'ERS ou de la présente EFP, si l'ERS est résiliée ou expire avant l'expiration ou la résiliation de l'EFP, l'EFP demeurera en vigueur jusqu'à son expiration ou sa résiliation conformément à ses conditions.
- (b) [insérer toute condition supplémentaire applicable au projet.]

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes ont signé la présente EFP à la date indiquée à la page frontispice des présentes.

[nom du FSS]

Par :

[nom et titre]

Réseau local d'intégration des services de santé de [XX]

Par :

[nom et titre]

APPENDICE A : LIVRABLES

- 1. DESCRIPTION DU PROJET**
- 2. DESCRIPTION DES LIVRABLES**
- 3. ÉLÉMENTS NON INCLUS**
- 4. DATES D'ÉCHÉANCE**
- 5. NORMES DE PERFORMANCE**
- 6. RAPPORTS**
- 7. HYPOTHÈSES DU PROJET**
- 8. FINANCEMENT DU PROJET**

7.1 Le financement de projet prévu aux fins de la présente EFP est établi comme suit :

7.2 Sans égard aux autres dispositions de l'EFP, les fonds payables pour la réalisation des livrables aux termes de la présente EFP ne doivent pas dépasser [X].

